



FRANCE
CANNABIS

Le réseau des cultivateurs passionnés

Titre I – Dispositions générales

- Article 1 : Définition de « chanvre bien-être », « produits à base de CBD bien-être »
- Article 2 : Champ d'application (culture, transformation, commercialisation, distribution)
- Article 3 : Objet et finalité (développement agricole, filière nationale, traçabilité, santé publique)

Titre II – Culture et production agricole

- Article 4 : Variétés autorisées, teneur maximale en THC
- Article 5 : Agrément/déclaration des exploitants agricoles
- Article 6 : Traçabilité de la production, enregistrement, contrôle

Titre III – Transformation et commercialisation

- Article 7 : Réglementation applicable à la transformation
- Article 8 : Conditions de mise sur le marché des produits finis (huiles, infusions, cosmétiques, e-liquides, etc)
- Article 9 : Interdictions (ex : vente brute de fleurs à fumer) – **optionnel selon orientation**
- Article 10 : Cadre de distribution (magasins physiques, vente en ligne, interdiction de vente à mineurs)
- Article 11 : Fiscalité ou régime particulier (ex : exonération d'accise pour les produits « chanvre bien-être ») — exemple amendement France.

Titre IV – Contrôles, sanctions, conformité

- Article 12 : Contrôles (laboratoires, teneurs en THC, traçabilité)
- Article 13 : Sanctions en cas de non-respect
- Article 14 : Développement de l'application en lien avec les services de l'État (ministère de l'Agriculture, Santé, Douanes, etc)

Titre V – Dispositions d'accompagnement et transitoires

- Article 15 : Formation, soutien à la filière agricole
- Article 16 : Dispositions transitoires (délai d'entrée en vigueur)
- Article 17 : Évaluation périodique de la filière (rapport au Parlement tous les ans)

PROJET DE LOI

Relatif à la structuration de la filière française du chanvre bien-être et à la sécurisation de sa production, de sa transformation et de sa commercialisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de structurer et de pérenniser la filière française du *Cannabis Sativa L.*, dite filière du "chanvre bien-être". Face à l'essor de ce secteur, il est impératif d'apporter un cadre législatif stable, clair et cohérent, garantissant à la fois le développement économique agricole et la sécurité de la santé publique.

Rappelant que depuis 2019 le contexte législatif ne permet pas l'expansion de la filière malgré :

2019 CBD devient "Novel Food" selon l'UE. / **Nov 2020** CJUE (*Kanavape*) confirme que le CBD n'est pas un stupéfiant. / **Fév 2021** Mission d'information commune. / **Déc 2021** Arrêté français réglementant le CBD avec restriction sur fleurs. / **Déc 2022** Conseil d'État annule l'interdiction de vente de fleurs. / **2022** Question écrite n° 43703 de M. Didier Quentin. / **2022** Proposition de résolution du sénat - Filière chanvre & CBD. / **2023–2025** Harmonisation européenne THC $\leq 0,3\%$. / **Nov 2025** Question écrite N°11090 M. Paul Molac. / **Début 2026** CBD non médical autorisé (conditions THC et Novel Food).

Ce texte vise à instaurer une traçabilité intégrale de la graine au produit fini, à définir des taux de THC conformes aux réalités industrielles tout en protégeant les consommateurs, et à lutter contre les dérives liées aux cannabinoïdes de synthèse. Il met en place un régime de licences professionnelles strictes et une fiscalité adaptée.

DISPOSITIF

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Au sens de la présente loi, on entend par *Cannabis Sativa L.* (chanvre) une espèce de plante herbacée annuelle de la famille des *Cannabaceae*, sélectionnée pour ses teneurs variables en cannabinoïdes, notamment le Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabidiol (CBD). Sont seules autorisées les variétés de *Cannabis Sativa L.* dont la teneur en Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) n'est pas supérieure à 1 %.

Article 2 L'exercice des activités de développement, de culture, de transformation et de commercialisation des produits issus du *Cannabis Sativa L.* à dominance CBD est subordonné à la détention d'une licence professionnelle. Il est institué cinq catégories de licences : 1° La licence « Généticien Semencier » ; 2° La licence « Artisan-Producteur » ; 3° La licence « Producteur » ; 4° La licence « Transformateur » ; 5° La licence « Distributeur ».

Seuls les professionnels titulaires de ces licences sont autorisés à exercer les activités susmentionnées.

Article 3 La structuration de la filière repose sur un impératif de traçabilité et de transparence garantissant la sécurité de la santé publique. À cette fin, il est institué une plateforme numérique dénommée « FRANCECANNA », placée sous la surveillance des services de l'État, permettant la centralisation des données génétiques et le suivi des circuits de production, de transformation et de distribution.

TITRE II – CULTURE ET PRODUCTION AGRICOLE

Article 4 Les titulaires de la licence « Généticien-Semencier » sont tenus d'enregistrer le patrimoine génétique des variétés cultivées dans la base de données de la plateforme FRANCECANNA afin d'en garantir la traçabilité. Seules les variétés respectant le seuil limite mentionné à l'article 1er sont admises.

Article 5 La culture du *Cannabis Sativa L.* à dominance CBD est réservée aux exploitants agricoles titulaires d'une licence valide au sens de la réglementation nationale et européenne.

Article 6 Tout titulaire de licence assurant la culture de la plante est tenu de renseigner la plateforme FRANCECANNA pour assurer le suivi du circuit de production

TITRE III – TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION

Article 7 I. — Seuls les titulaires de la licence « Artisan-Producteur » ou de la licence « Transformateur » sont habilités à procéder à l'extraction et à la transformation des produits.

II. — Par dérogation à l'article 1er, une teneur en THC supérieure à 1 % est tolérée et nécessaire durant le processus de transformation intermédiaire, dans la limite stricte de 5 %. Cette tolérance technique vise exclusivement à permettre la concentration temporaire des principes actifs avant leur dilution pour la fabrication du produit fini.

III. — Les concentrés et extractions intermédiaires doivent être stockés sous scellés dans une armoire sécurisée dédiée. Un responsable désigné est chargé de la gestion, du contrôle des stocks et de leur déclaration sur la plateforme FRANCECANNA.

IV. — *La durée maximale de détention des concentrés intermédiaires est fixée à 72 heures à compter de leur production.*

V. — *Les modalités de stockage sécurisé comprennent :*

- 1° Un local fermé à clé avec accès restreint au personnel autorisé ;*
- 2° Un registre de traçabilité mentionnant les entrées et sorties ;*
- 3° Une déclaration préalable sur la plateforme FRANCECANNA.*

VI. — *Le protocole de déclaration sur FRANCECANNA comprend :*

- 1° La nature et la quantité du concentré intermédiaire ;*
- 2° Le taux de THC mesuré ;*
- 3° La date de production et la date prévue de transformation finale*

VII. — *Les sanctions en cas de dépassement de la durée de détention ou de manquement aux obligations de déclaration sont celles prévues à l'article 14*

Article 8 La mise sur le marché des produits finis est conditionnée au respect cumulatif des exigences suivantes : 1° Une teneur finale en THC inférieure ou égale à 1 % ; 2° La réalisation d'analyses de conformité en laboratoire ; 3° Un étiquetage conforme aux normes en vigueur ; 4° L'enregistrement de la traçabilité via l'application FRANCECANNA.

Article 9 I. — La production, la transformation, la vente et la cession de tout produit contenant des néo-cannabinoïdes, cannabinoïdes de synthèse ou semi-synthétiques non issus naturellement de la plante, sont strictement interdites.

II. — Toute infraction aux dispositions du présent article est passible des peines prévues pour trafic de stupéfiants en application de l'article 5132-86 du code de la santé publique et entraîne le retrait immédiat des licences détenues.

III. — La vente de produits du CBD est interdite aux mineurs.

Article 10 La distribution au détail de produits du CBD est réservée aux titulaires de la licence « Artisan-Producteur » ou de la licence « Distributeur ». Ces derniers ne peuvent s'approvisionner qu'auprès de professionnels dûment licenciés. Les établissements de vente au détail de CBD doivent respecter la législation des produits réglementés en matière d'implantation.

Article 11 Les produits issus de la filière sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) selon les taux suivants : 1° 20 % Pour tout produits sauf alimentaires issus du Cannabis Sativa L ; 2° 10 % pour les produits relevant de la génétique et des semences (plants et graines) ; 3° 5,5 % pour les produits alimentaires issus du Cannabis Sativa L.

II. — Sont considérés comme produits alimentaires au sens du I :

1° Les fleurs et feuilles de chanvre destinées à l'infusion ;

2° Les huiles alimentaires extraites de chanvre ;

3° Les compléments alimentaires à base de chanvre ;

4° Les ingrédients alimentaires dérivés du chanvre.

III. — Le Gouvernement publie, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, une instruction fiscale détaillée précisant les modalités d'application du présent article.

TITRE IV – CONTRÔLES, SANCTIONS ET CONFORMITÉ

Article 12 La conformité des produits commercialisés est vérifiée par des analyses obligatoires portant notamment sur le dosage des cannabinoïdes, la présence de métaux lourds, la microbiologie, les mycotoxines et les résidus de pesticides.

Article 12-II Il est institué un fonds d'investissement pour la structuration de la filière française du chanvre bien-être, doté d'un budget annuel fixé par la loi de finances. Un fonds de garantie facilite l'accès au crédit bancaire des professionnels licenciés, avec une garantie de l'État pouvant couvrir jusqu'à 70% des prêts contractés pour la mise en conformité, l'acquisition de matériel et les investissements dans la traçabilité. Des aides à la reconversion sont prévues pour les agriculteurs, dans les limites européennes. Un budget est alloué à la recherche et au développement. Les projets de la filière sont éligibles aux dispositifs de soutien agricole existants.

Article 13 Sous préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions de la présente loi expose le professionnel au retrait administratif de sa licence et à une interdiction d'exercer une activité sous licence pour une durée de cinq ans.

Article 13-I Toute allégation thérapeutique non validée par l'ANSM est interdite. Les produits avec concentration en CBD supérieure à 30% portent une mention d'usage prudent. Un système de pharmacovigilance est institué pour le suivi des effets indésirables. L'étiquetage doit mentionner la teneur en cannabinoïdes, les contre-indications, et la mention "Ce produit n'est pas un médicament". La vente aux mineurs est interdite.

Article 14 Les relations entre les professionnels licenciés et les services de l'État (Ministères de l'Agriculture, de la Santé, des Douanes) sont dématérialisées via l'application FRANCECANNA, qui centralise les obligations déclaratives.

TITRE V – DISPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET TRANSITOIRES

Article 15 I. — Un organe gouvernemental, en lien avec les ministères concernés, est chargé de la gestion, de la délivrance des licences et de l'agrément des organismes de formation.

II. — L'octroi des licences est conditionné à des critères d'éligibilité incluant l'absence de condamnations au volet 3 du casier judiciaire et le suivi d'une formation obligatoire portant sur la réglementation, l'hygiène et les obligations sanitaires.

III. — Il est institué une organisation interprofessionnelle représentative de l'ensemble des acteurs de la filière (généticiens, producteurs, transformateurs, distributeurs). Cette organisation peut percevoir des contributions interprofessionnelles obligatoires (CIO) destinées à financer la recherche, l'innovation, la promotion de la filière et les actions sanitaires.

Article 15-II Outre les membres prévus à l'article 15-I, le Haut Conseil comprend trois représentants des collectivités territoriales désignés par Régions de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France. Le Haut Conseil consulte les régions préalablement aux décisions structurantes concernant l'implantation de pôles de compétitivité, la répartition géographique des autorisations et l'établissement de zones prioritaires. Un fonds de soutien aux initiatives territoriales est créé.

Article 15-III L'exportation de produits conformes est autorisée vers les États membres de l'UE et les pays tiers compatibles. L'importation de matériel génétique est soumise à autorisation préalable. Le Gouvernement promeut l'harmonisation européenne des réglementations et négocie des accords de reconnaissance mutuelle. Des mesures de sauvegarde peuvent protéger la filière française. Une indication géographique protégée (IGP) peut être créée. Le Gouvernement soutient l'exportation via l'accompagnement des entreprises et la participation aux salons internationaux.

Article 16 La présente loi entre en vigueur le 7 octobre 2026. Les acteurs de la filière disposent d'une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2027 pour se mettre en conformité avec les obligations de licence et de structuration.

Article 16-I Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars de chaque année un rapport sur la mise en œuvre comprenant : nombre d'opérateurs, volumes, incidents, sanctions, impact économique et social, effets indésirables. Une évaluation complète est réalisée avant le 31 décembre 2027 portant sur l'efficacité de FRANCECANNA, la pertinence des seuils THC, l'adéquation des licences et l'impact sanitaire. Une mission parlementaire de suivi est créée. Le Haut Conseil organise des consultations régulières avec les acteurs. Les modalités d'application peuvent être adaptées par décret.

Article 17 Un rapport d'évaluation de la filière est remis chaque année au Parlement. Ce rapport est élaboré conjointement par les organisations professionnelles, les instituts techniques et les services de l'État, afin d'analyser les performances économiques et sanitaires du secteur.

ANNEXES

Annexe Licence Artisan-Producteur

Introduction :

La licence Artisan-Producteur est la dénomination de la licence pour les petits producteurs. Elle permet, sous le statut de cotisant solidaire, ou chef exploitant de produire, transformer et distribuer les produits issus de sa production. Ainsi, les petits producteurs peuvent évoluer sans contrainte en circuit court.

Fiscalité : TVA applicable et taxes

En l'absence de la création d'une catégorie fiscale dédiée, la fleur pourrait être classée dans celle des autres tabacs à fumer ou à inhaler. Elle est redevable de la TVA au taux normal de 20 %.

Pour les produits alimentaires, c'est du 5,5 %.

Pour les produits transformés (hormis alimentaire), c'est du 20 %.

Analyse, traçabilité et étiquetage

a) Analyse

Le **Comité français d'accréditation (Cofrac)** est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

Le Cofrac est officiellement reconnu comme instance nationale d'accréditation par le décret no 2008-1401 du 19 décembre 2008.

Obligation d'avoir des résultats d'analyse, délivrés par des laboratoires accrédités COFRAC

-Analyse Dosage de cannabinoïdes

-Analyse Dosage de Métaux Lourds

-Analyse Contrôle Microbiologiques et Mycotoxines

-Analyse Résidus Pesticides

b) Traçabilité

Développer une application multitâche pour contrôler de la culture à la vente en passant par le transport, en relation avec la préfecture et les douanes.

c) Étiquetage

Affichage et mentions obligatoires :

Tout produit issu du chanvre à actifs devra comporter les informations suivantes :

- Attention femme enceinte/- de 18 ans/Conduite
- Impératif de mentionner Cannabis Sativa L.
- Son pays d'origine
- Son n° de lot (au format normalisé*)
- La date de son conditionnement
- En cas d'ajout de substances sur les fleurs de chanvre, la mention "fleur non naturelle" devra figurer de manière visible et lisible, tout en précisant le ou les ingrédients ajoutés.

d) Sécurité

Se référer à l'article 7 de la loi.

Annexe Licence Distributeur

Introduction :

La licence Distributeur est la dénomination de la licence pour les distributeurs. Elle permet, sous le statut X, de vendre les produits issus du Cannabis Sativa L. au consommateur final ou à d'autres distributeurs.

Ils peuvent acheter leurs produits auprès de sociétés possédant la licence Producteur, la licence Distributeur ou la licence Transformateur.

Fiscalité : TVA applicable et taxes

En l'absence de la création d'une catégorie fiscale dédiée, la fleur pourrait être classée dans celle des autres tabacs à fumer ou à inhaler. Elle est redevable de la TVA au taux normal de 20 %.

Pour les produits alimentaires, c'est du 5,5 %.

Pour les produits transformés (hormis alimentaire), c'est du 20 %.

Analyse, traçabilité et étiquetage

a) Analyse

Le **Comité français d'accréditation (Cofrac)** est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

Le Cofrac est officiellement reconnu comme instance nationale d'accréditation par le décret no 2008-1401 du 19 décembre 2008.

Obligation d'avoir des résultats d'analyse, délivrés par des laboratoires accrédités COFRAC

-Analyse Dosage de cannabinoïdes

-Analyse Dosage de Métaux Lourds

-Analyse Contrôle Microbiologiques et Mycotoxines

-Analyse Résidus Pesticides

b) Traçabilité

Développer une application multitâche pour contrôler de la culture à la vente en passant par le transport, en relation avec la préfecture et les douanes.

c) Étiquetage

Affichage et mentions obligatoires :

Tout produit issu du chanvre à actifs devra comporter les informations suivantes :

- Attention femme enceinte/- de 18 ans/Conduite
- Impératif de mentionner Cannabis Sativa L.
- Son pays d'origine
- Son n° de lot
- La date de son conditionnement
- En cas d'ajout de substances sur les fleurs de chanvre, la mention "fleur non naturelle" devra figurer de manière visible et lisible, tout en précisant le ou les ingrédients ajoutés.

Annexe Licence Généticien-Semencier

Introduction :

La licence Généticien-Semencier est la dénomination de la licence pour les généticien-semencier. Elle permet, sous le statut X, de développer, de multiplier, de cloner et de vendre des plants, des boutures et des graines.

Le généticien-semencier pourra vendre le fruit de sa production à des sociétés possédant la licence artisan-producteur ou la licence producteur.

Il pourra également commercer avec un autre généticien-semencier.

Base de Données :

Le généticien-semencier devra alimenter une base de données variétale regroupant les informations relatives aux génétiques en développement, développées et commercialisées.

Pour ce qui touche au travail variétal, se référer à la législation en vigueur sur le développement génétique pour le cannabis thérapeutique et/ou SEMAE*.

Fiscalité : TVA applicable et taxes

En l'absence de la création d'une catégorie fiscale dédiée, la fleur pourrait être classée dans celle des autres tabacs à fumer ou à inhaler. Elle est redevable de la TVA au taux normal de 20 %.

Pour les produits alimentaires, c'est du 5,5 %.

Pour les produits transformés (hormis alimentaire), c'est du 20 %.

Analyse, traçabilité et étiquetage

a) Analyse

Le **Comité français d'accréditation (Cofrac)** est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

Le Cofrac est officiellement reconnu comme instance nationale d'accréditation par le décret no 2008-1401 du 19 décembre 2008.

Obligation d'avoir des résultats d'analyse, délivrés par des laboratoires accrédités COFRAC

-Analyse Dosage de cannabinoïdes

-Analyse du profil terpénique

b) Traçabilité

Développer une application multitâche pour contrôler de la culture à la vente en passant par le transport, en relation avec la préfecture et les douanes.

c) Étiquetage

Affichage et mentions obligatoires :

Tout produit issu du chanvre à actifs devra comporter les informations suivantes :

- Impératif de mentionner Cannabis Sativa L.
- Son n° de lot (au format normalisé*)
- La date de son conditionnement

Annexe Licence Producteur

Introduction :

La licence Producteur est la dénomination de la licence pour les producteurs, sous tout autre statut que celui de cotisant solidaire, de produire et commercialiser les produits issus de sa production.

Il pourra commercialiser sa production à une société en possession de la licence de transformateur ou de distributeur.

Fiscalité : TVA applicable et taxes

En l'absence de la création d'une catégorie fiscale dédiée, la fleur pourrait être classée dans celle des autres tabacs à fumer ou à inhaler. Elle est redevable de la TVA au taux normal de 20 %.

Pour les produits alimentaires, c'est du 5,5 %.

Pour les produits transformés (hormis alimentaire), c'est du 20 %.

Analyse, traçabilité et étiquetage

a) Analyse

Le **Comité français d'accréditation (Cofrac)** est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

Le Cofrac est officiellement reconnu comme instance nationale d'accréditation par le décret no 2008-1401 du 19 décembre 2008.

Obligation d'avoir des résultats d'analyse, délivrés par des laboratoires accrédités COFRAC

-Analyse Dosage de cannabinoïdes

-Analyse Dosage de Métaux Lourds

-Analyse Contrôle Microbiologiques et Mycotoxines

-Analyse Résidus Pesticides

La prise d'échantillon (environ 40 grammes) se fait sur le produit fini (prêt à la commercialisation). La photo de l'échantillon est obligatoire.

Les résultats valent pour un lot.

Un lot correspond à une variété cultivée par un producteur, sur une zone définie, avec la même mode de production, récoltée au même moment.

b) Traçabilité

Développer une application multitâche pour contrôler de la culture à la vente en passant par le transport, en relation avec la préfecture et les douanes.

c) Étiquetage

Affichage et mentions obligatoires :

Tout produit issu du chanvre à actifs devra comporter les informations suivantes :

- Impératif de mentionner Cannabis Sativa L.
- Son n° de lot (au format normalisé*)
- La date de son conditionnement

Annexe Licence Transformateur

Introduction :

La licence Transformateur est la dénomination de la licence pour les transformateurs. Elle permet en étant inscrit en chambre de l'artisanat d'acheter à un détenteur de la licence artisan-producteur ou de la licence producteur.

Il pourra transformer les produits, et les commercialiser à un détenteur de la licence distributeur.

Fiscalité : TVA applicable et taxes

En l'absence de la création d'une catégorie fiscale dédiée, la fleur pourrait être classée dans celle des autres tabacs à fumer ou à inhaler. Elle est redevable de la TVA au taux normal de 20 %.

Pour les produits alimentaires, c'est du 5,5 %.

Pour les produits transformés (hormis alimentaire), c'est du 20 %.

Analyse, traçabilité et étiquetage

a) Analyse

Le **Comité français d'accréditation (Cofrac)** est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

Le Cofrac est officiellement reconnu comme instance nationale d'accréditation par le décret no 2008-1401 du 19 décembre 2008.

Obligation d'avoir des résultats d'analyse, délivrés par des laboratoires accrédités COFRAC

-Analyse Dosage de cannabinoïdes

-Analyse Dosage de Métaux Lourds

-Analyse Contrôle Microbiologiques et Mycotoxines

-Analyse Résidus Pesticides

b) Traçabilité

Développer une application multitâche pour contrôler de la culture à la vente en passant par le transport, en relation avec la préfecture et les douanes.

c) Étiquetage

Affichage et mentions obligatoires :

Tout produit issu du chanvre à actifs devra comporter les informations suivantes :

- Attention femme enceinte/- de 18 ans/Conduite
- Impératif de mentionner Cannabis Sativa L.
- Son pays d'origine
- Son n° de lot
- La date de son conditionnement
- En cas d'ajout de substances sur les fleurs de chanvre, la mention "fleur non naturelle" devra figurer de manière visible et lisible, tout en précisant le ou les ingrédients ajoutés.

d) Sécurité

Se référer à l'article 7 du texte de loi.

Annexe Licence Importateur

Introduction :

La licence Importateur est la dénomination de la licence pour les importateurs se fournissant dans un pays étranger. Elle permet, sous le statut X, d'importer les produits issus de productions étrangères.

Ils peuvent vendre leurs produits auprès de sociétés possédant la licence Distributeur ou la licence Transformateur.

Fiscalité : TVA applicable et taxes

En l'absence de la création d'une catégorie fiscale dédiée, la fleur pourrait être classée dans celle des autres tabacs à fumer ou à inhaler. Elle est redevable de la TVA au taux particulier de 50%, pour garantir une maîtrise totale de la filière française en matière de produits proposés.

Analyse, traçabilité et étiquetage

a) Analyse

Le **Comité français d'accréditation (Cofrac)** est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

Le Cofrac est officiellement reconnu comme instance nationale d'accréditation par le décret no 2008-1401 du 19 décembre 2008.

Obligation d'avoir des résultats d'analyse, délivrés par des laboratoires accrédités COFRAC

-Analyse Dosage de cannabinoïdes

-Analyse Dosage de Métaux Lourds

-Analyse Contrôle Microbiologiques et Mycotoxines

-Analyse Résidus Pesticides

b) Traçabilité

Développer une application multitâche pour contrôler de la culture à la vente en passant par le transport, en relation avec la préfecture et les douanes.

c) Étiquetage

Affichage et mentions obligatoires :

Tout produit issu du chanvre à actifs devra comporter les informations suivantes :

- Attention femme enceinte/- de 18 ans/Conduite
- Impératif de mentionner Cannabis Sativa L.
- Son pays d'origine
- Son n° de lot (au format normalisé*)
- La date de son conditionnement
- En cas d'ajout de substances sur les fleurs de chanvre, la mention "fleur non naturelle" devra figurer de manière visible et lisible, tout en précisant le ou les ingrédients ajoutés.

Normes et règle d'hygiène

Normes et Règles d'hygiène

Le « Paquet hygiène » est un ensemble de règlements européens directement applicables dans tous les États membres. Il s'applique à l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'à la distribution au consommateur final, en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche, et le transport. Cette législation trouve son origine dans le [Livre blanc de la Commission sur la sécurité alimentaire](#), rédigé après une succession de crises alimentaires. Cette législation relative à l'hygiène est entrée en application le 1er janvier 2006.

L'esprit général des textes applicables aux professionnels consacre la logique de « nouvelle approche » apparue en 1993 : la réglementation fixe les objectifs à atteindre par les professionnels en leur laissant une certaine latitude sur les moyens. Les services de contrôles s'assurent que ces objectifs sont atteints et notamment que seules des denrées sûres soient mises sur le marché.

Les cinq règlements du Paquet Hygiène

- Le [règlement \(CE\) n°178/2002](#) est le texte clé du Paquet Hygiène : la Food Law, la législation alimentaire. Il édicte les principes généraux du corpus réglementaire et est applicable à tous les acteurs des filières alimentaires et de l'alimentation animale. Il assigne la responsabilité de la sécurité des denrées aux professionnels qui les placent sur le marché. Il définit des obligations spécifiques: obligation de traçabilité, obligation de retrait de produits susceptibles de présenter un risque pour la santé publique, obligation d'information des services de contrôle... En outre, il crée l'[AESA](#) (Autorité Européenne de Sécurité des Aliments) qui est l'équivalent européen de l'[Anses](#) (Agence nationale de sécurité sanitaire) et le réseau d'alerte rapide européen [RASFF](#) ;

- [Règlement \(CE\) n°852/2004](#) relatif à l'hygiène des aliments est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire : qu'ils soient au stade de la production primaire, de la transformation ou de la distribution ; et quelles que soient les filières de production. Il exige entre autres, la mise en place de procédures fondées sur les principes HACCP dans le cadre d'un plan de maîtrise sanitaire (sauf pour la production primaire) ;
- [Règlement \(CE\) n°853/2004](#) fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire manipulant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale. Il précise l'obligation d'[agrément sanitaire](#) et apporte des spécifications techniques par secteur dans son annexe III ;
- [Règlement \(CE\) n°183/2005](#) établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Le [règlement \(UE\) 2017/625](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.